

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un établissement recevant au public

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu le tableau des seuils de classement en deçà desquels un ERP est classé en 5^{ème} catégorie ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « Bibliothèque » de type S de catégorie 5 sis 2 rue Du Chevalier de la Barre est autorisé à ouvrir au public à dater du 26 Septembre 2023.

Cet établissement peut accueillir 41 personnes au maximum et n'abrite aucun local à sommeil.

ARTICLE 2 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Préfet du Nord
- Monsieur le Commissaire de Police (ou l'officier de gendarmerie...)
- Monsieur le Colonel Commandant le Corps des Sapeurs Pompiers (SDIS)
- La Police municipale
- Aux archives municipales

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 19 Septembre 2023

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

